PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORAUTO

ZI sud rue René Cassin
71380 Saint-Marcel

Références : AC/CS/2026/C_160
Code AIOT : 0100318656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement NORAUTO implanté ZI sud rue René Cassin 71380 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale responsabilité élargie des producteurs (reprise des déchets de batteries par les distributeurs).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORAUTO
- ZI sud rue René Cassin 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0100318656
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un centre de réparation de véhicules terrestres et de distribution d'accessoires et produits pour véhicules terrestres. L'installation est non classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contractualisation avec une éco-organisme	Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.543-128	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 06/07/2026, article L.541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.541-163	Sans objet
4	Eco-organisme	Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.543-125	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette action, l'inspection ne relève que l'absence de justification de l'existence d'un contrat valide de la société NORAUTO avec un éco-organisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.
II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La société NORAUTO enseigne spécialisée dans la réparation de véhicules terrestres et la vente de produits destinés à ces véhicules, située à Saint Marcel (71380), récupère sans frais et sans obligation d'achat les batteries usagées déposées par leur détenteur.
Un bac de collecte des batteries de véhicules terrestres usagées est mis en place au niveau de l'espace de vente.
Deux bacs étanches permettent d'entreposer les batteries au niveau de l'atelier en attente d'enlèvement par un organisme de collecte contractualisé (EPUR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs est affichée clairement au niveau de l'espace de vente à proximité du point de collecte des batteries usagées (situé avant le passage en caisse).
Il est précisé sur cette fiche d'information la possibilité de reprendre des batteries usagées en 1/1, 1/0 sur place ou 1/1 en vente en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contractualisation avec une éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.543-128

Thème(s) : Actions nationales 2026, Modalités

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.
Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités.
II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

Constats :

Il est précisé sur la fiche d'information à destination des clients que NORAUTO travaille avec ECO-SYSTEM dans le recyclage des batteries déposées dans ce centre.
L'organisme ECO-SYSTEM dispose d'un agrément valide du 18 août 2025 au 31 décembre 2027 pour les batteries destinées au démarrage des véhicules terrestres ce qui est le cas des batteries usagées déposées chez NORAUTO.

Le gérant du centre NORAUTO n'a pas pu fournir le jour de l'inspection une preuve qu'il existe bien un contrat valide entre NORAUTO et ECO-SYSTEM.

Non conforme: absence de preuve de l'existence d'un contrat écrit en cours de validité entre NORAUTO et ECO-SYSTEM

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection le contrat en cours entre NORAUTO et ECO-SYSTEM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.543-125

Thème(s) : Actions nationales 2026, Catégories de batteries

Prescription contrôlée :

I.-Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs de batteries qui leur ont transféré leurs obligations en application du I de l'article L. 541-10, les éco-organismes pourvoient à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits. Tout éco-organisme exerce son activité agréée pour l'une ou plusieurs des catégories de batteries suivantes :
1° Batteries portables ;
2° Batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL) ;
3° Batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI) ;
4° Batteries industrielles ;

Constats :

ECO-SYSTEM est agréé en particulier pour la reprise de batteries de démarrage (SLI) ce qui est le cas des batteries usagées collectées par NORAUTO.

Type de suites proposées : Sans suite